



Mairie de Marseille  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TRANSFORMER NOS PRATIQUES

## Cahier des clauses administratives particulières

**Fourniture de matériels actifs de réseaux et  
sécurité informatiques et prestations associées  
ainsi que des prestations d'audit, d'assistance et  
de maintenance réseau et sécurité**

**Numéro de la consultation :** 23\_0731

**Procédure de passation :** Appel d'offres ouvert

# Sommaire

<b>ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>4</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles.....	4
1.5 Accord-cadre à marchés subséquents.....	4
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	6
<b>ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION..ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE</b>	
3.1 Délais.....	6
3.2 Emission des bons de commande.....	7
<b>ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
5.1 Transport et Emballages.....	7
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	7
<b>ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSIONERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE</b>	
7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications.....	8
7.2 Admission.....	8
<b>ARTICLE 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>9</b>
8.1 Durée de garantie.....	9
8.2 Point de départ de la garantie.....	9
<b>ARTICLE 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS. . .ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE</b>	
<b>ARTICLE 11 - DEVOIR DE CONSEIL.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITEERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE</b>	
<b>ARTICLE 13 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX. ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE</b>	
13.1 Nature du prix.....	11
13.2 Variations du prix.....	11
13.3 Disparition d'indice.....	13
<b>ARTICLE 14 - AVANCE.....</b>	<b>13</b>
14.1 Régime de l'avance.....	13
14.2 Dispositions complémentaires.....	14
<b>ARTICLE 15 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>14</b>

16.1 Délais de paiements.....	14
16.2 Intérêts moratoires.....	14
16.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	14
16.4 Présentation des demandes de paiement.....	14
16.5 Dématérialisation des factures.....	15
<b>ARTICLE 17 - PENALITES.....</b>	<b>16</b>
17.1 Pénalités de retard.....	16
17.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement.....	16
17.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	17
17.4 Autres pénalités.....	17
<b>ARTICLE 18 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>	<b>16</b>
<b>ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE</b>	
<b>ARTICLE 19 - CLAUSES DE GESTION DES DONNES.....</b>	<b>18</b>
19.1 Les contraintes réglementaires.....	18
19.1.1 Le RGS.....	18
19.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	18
19.1.3 Le Code du Patrimoine.....	18
19.2 Les clauses générales de confidentialité.....	19
19.3 Les contrôles.....	20
19.4 Phase de réversibilité.....	20
<b>ARTICLE 20 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 22 - CONFORMITE AUX NORMES.....</b>	<b>ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE</b>
<b>ARTICLE 23 - ASSURANCES.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 24 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE</b>

## **Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE**

### **1.1 Intitulé et Objet des prestations**

Intitulé de la consultation :

Fourniture de matériels actifs de réseaux et sécurité informatiques et prestations associées ainsi que des prestations d'audit, d'assistance et de maintenance réseau et sécurité

Et plus précisément :

-La fourniture de matériels actifs de réseaux informatiques, de prestations d'installation associées, de logiciels associés, de petites fournitures annexes et documentations techniques associés ;

-La Fourniture des logiciels nécessaires à la gestion des équipements précités et de leurs manuels techniques ; avec prestations associées d'installation, de raccordement, d'assistance et de transfert de compétences ;

-Prestation d'assistance technique / conseil, d'AMOA et d'audit.

-Maintenance de l'infrastructure du réseau informatique.

Le détail des prestations est décrit dans le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

### **1.2 Procédure**

La procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Le type de procédure : Accord cadre multi-attributaires à marchés subséquents – selon les articles 2162-6 et 2162-10 du Code de la commande publique.

### **1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes**

#### **1.3.1 Décomposition en lots**

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

#### **1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

#### **1.3.3 Décomposition en postes**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

### **1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### **1.5 Accord-cadre à Marchés Subséquents**

Le présent accord cadre sera exécuté par le biais de marchés subséquents.

Les prestations des marchés subséquents feront l'objet de bons de commande.

La validité des bons de commandes est de 3 mois

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **3** mois après la date d'expiration du marché.

La date de fin des marchés subséquents ne pourra pas être postérieure à plus de trois mois de la date de fin de l'accord cadre.

**Prix des marchés subséquents :**

Forme de prix : unitaires

**Variation des prix subséquent :**

Les prix des marchés subséquents sont révisables selon les mêmes modalités de révision des prix du présent accord cadre indiquées dans l'article 13.2.

**Modalités d'attribution des marchés subséquents :**

Les marchés subséquents seront attribués aux candidats présentant les offres les plus avantageuses économiquement selon les critères pondérés suivants :

Prix : 55 %

Valeur technique : 45 %

Les critères seront précisés dans la lettre de consultation.

Les candidats aux marchés subséquents, ne pourront pas proposer dans leur offre, des prix supérieurs aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Plafonds de l'accord cadre.

Dans le cas contraire, l'offre sera jugée irrégulière.

Pour des raisons de spécificités techniques et si un seul attributaire est en mesure de réaliser la livraison ou la prestation. Les candidats ne seront pas mis en concurrence, seul l'attributaire pouvant répondre au besoin de la collectivité sera invité à concourir.

Les attributaires de l'accord cadre auront l'obligation de candidater aux marchés subséquents. Ils auront la possibilité de justifier leur non participation.

Dans le cas de trois refus de participer sans justification. La collectivité se réserve le droit de résilier le contrat avec l'attributaire défaillant.

**1.6 Date d'effet du marché**

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

**1.7 Durée du marché - Période de validité**

La durée du marché se définit comme suit : 48 mois fermes

**Ce marché a une durée ferme il ne pourra faire l'objet de reconductions**

## 1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## **Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. TIC , les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :
- Annexe 1 Bordereau des Prix Plafonds (BPP)
- Annexe 2 Protection des données et Politique de sécurité
- Annexe 3 Bordereau Des Remises sur Prix Publics Catalogues (BRPPC)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- le Mémoire technique
- le(s) catalogues et/ou liste des tarifs publics
- le Cahier des Causes Administratives Générales des marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication , approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1<sup>er</sup> avril 2021.

## **Article 3 - DÉLAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXÉCUTION**

### 3.1 Délais

Le délai de livraison ou d'exécution sont les suivants :

	<b>Délais de mise en œuvre maximum</b>
Echange en RMA	Inférieur 5 jours ouvrés
MAINT01	Inférieur 5 jours ouvrés
De la MAINT02 à la MAINT06	4 heures maximum (7j/7 et 24h/24)
De la MAINT07 à la MAINT14	4 heures ouvrées maximum
De la MAINT15 à la MAINT30	4 heures ouvrées maximum

**Les autres délais seront précisés au fur et à mesure dans les pièces des marchés subséquents.**

### 3.2 Émission des bons de commande pour l'exécution des marchés subséquents

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **fourniture** commandée / La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution ou de livraison**,
- Le délai **d'exécution ou de livraison**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

Les bons de commande seront notifiés **par mail** ou **courrier** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPÉES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION**

### 5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG TIC, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG TIC, les emballages restent la propriété de la personne publique.

Il n'est pas prévu d'autres dispositions particulières.

### 5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Les prestations sont réalisées dans les locaux du titulaire du marché.

Le Prestataire effectuera les prestations fixées au cahier des charges dans ses propres locaux et dans les locaux de la Ville de Marseille. Elles seront réalisées conformément aux conditions générales du CCAG TIC.

Le Prestataire effectuera les prestations fixées au cahier des charges dans les locaux de la Ville de Marseille. Elles seront réalisées conformément aux conditions générales du CCAG TIC.

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque marché subséquent.

Le lieu de livraison est précisé dans chaque marché subséquent.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION**

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

## **Article 7 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS / ADMISSION**

### **7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications**

Par dérogation aux articles 29 à 33 du CCAG/TIC, les modalités d'installation, de mise en ordre de marche sont **indiqués à l'article 4 du CCTP.**

**Les opérations de vérification et les décisions après vérifications seront réalisées par un technicien habilité par la Ville de Marseille.**

L'article 30.3 du C.C.A.G./TIC ne s'applique pas.

### **7.2 Admission**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG/TIC par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de sept jours. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

## Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

### 8.1 Durée de garantie

Les **prestations/fournitures** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 36 du CCAG/TIC.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre un durée de garantie supérieure, cette durée est **contractualisée** à l'Acte d'engagement.

### 8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 36 du CCAG/TIC, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

## Article 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGÉRANCE

La maintenance des prestations est soumise aux dispositions de l'article 39 CCAG/TIC.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG TIC, si la maintenance est effectuée dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la période d'intervention est indiquée dans l'article 5 du CCTP(24 heures sur 24, 365 jours par an).

## Article 10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire, sont définis au chapitre 7 du CCAG-T.I.C. (art 43 à 46 Inclus).

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

## Article 11 - DEVOIR DE CONSEIL

**Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC**, le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur.

Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

## **Article 12 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SECURITE**

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG TIC.

### **Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité**

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG TIC, et conformément à l'article 14.3 du même CCAG, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

De même, ces pénalités sont distinctes et cumulatives de celles sanctionnant le non-respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles (article 5.2 du CCAG TIC, et article 19 du présent CCAP).

### **Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire**

Conformément à l'article 5.4 du CCAG TIC, pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

### **Audit de sécurité**

En application de l'article 24 du CCAG TIC, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous- traitants, afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'acheteur.

Le titulaire est informé quinze jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'acheteur et le titulaire, etc.).

L'acheteur, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter du terme de l'exécution du marché ou de sa résiliation, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

## **Article 13 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX**

### **13.1 Nature du prix**

#### Prix unitaires :

L'accord cadre est conclu aux prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Plafonds ( BPP) et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

Les marchés subséquents seront conclus aux prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires ( BPU) et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

Montant minimum et maximum de l'Accord cadre sur 4 ans

Montant minimum : 1 000 000 € HT sur 4 ans

Montant maximum : 6 500 000 € HT sur 4 ans

### **OFFRES PROMOTIONNELLES**

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire Service Environnement Réseaux de la Ville de Marseille, suffisamment tôt , par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

### **13.2 Variations du prix**

Les prix sont révisibles.

#### 1°) Prestations d'audit, d'assistance et de maintenance

### Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice , identifiant SYNTEC site Internet : Le site de la Fédération du SYNTEC , pris à chaque date anniversaire de la notification ].

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

### 2°) Fourniture de matériels de réseau actifs

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Le prix est révisable par ajustement **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché en fonction de l'évolution des conditions économiques.

La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation du nouveau tarif , est faite sur la base du montant total H.T.

### **Pour les achats sur catalogue :**

Les prix sont révisés par ajustement annuellement

La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux tarifs (catalogues), est faite au vu des tarifications du ou des catalogues précédents.

Le(s) taux de remise **contractualisé(s) en annexe 2 à l'Acte d'Engagement** reste(nt) invariable(s) pour la durée totale du marché.

A chaque changement de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DGA Transformer nos pratiques

Direction Appui Fonctionnelle

42 Avenue Roger Salengro - 13233 Marseille Cedex 20

L'exemplaire du ou des nouveaux catalogues barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, en deux **(2)** exemplaires papier ou sous format électronique, avec un préavis de **un (1) mois** avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La référence du marché doit être précisée.

Les taux de remise sur catalogue indiqués dans l'annexe Bordereau Des Remises sur Prix Publics Catalogues (BRPPC) de l'accord-cadre constituent des taux de remise plancher.

Les taux de remise ne pourront être inférieurs.

Ces taux de remises sont applicables aux marchés subséquents, tout au long de la durée de validité de l'accord-cadre.

**Fourniture de matériels de réseau actifs (achats sur BPU et sur catalogue) :**

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5% l'année sur le détail quantitatif estimatif reconstitué en application des tarifs réactualisés.

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

**13.3 Disparition d'indice**

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

**Article 14 - AVANCE**

**14.1 Régime de l'avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande .

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

## 14.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

## Article 15 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

## Article 16 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

### 16.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### 16.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### 16.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

[Chapitre optionnel]

### 16.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

DSI

42 Avenue Roger Salengro

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/TIC.

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## **16.5**      **Dématérialisation des factures**

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Article 17 - PENALITES

### 17.1 Pénalités de retard

L'article 14.1.1 du CCAG TIC s'applique pour les pénalités de retard relatifs aux délais précisés lors de la passation des marchés subséquents sauf pour les prestations de maintenance pour lesquelles les pénalités suivantes s'appliquent :

	<b>Délais de mise en oeuvre maximum</b>	<b>Pénalité en cas de non-respect des délaisGTR</b>
Echange en RMA	Inférieur 5 jours ouvrés	150€ par jour ouvré de retard
MAINT01	Inférieur 5 jours ouvrés	150€ par jour ouvré de retard
De la MAINT02 à la MAINT06	4 heures maximum (7j/7 et 24h/24)	300€ par heure de retard
De la MAINT07 à la MAINT14	4 heures ouvrées maximum	300€ par heure ouvrée de retard
De la MAINT15 à la MAINT30	4 heures ouvrées maximum	150€ par heure ouvrée de retard

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total **du bon de commande**.

### 17.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

En application de l'article 16.2 du CCAG TIC, le **CCTP** précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

**[NOTA BENE Tous les éléments d'un marché sont concernés, mais sont particulièrement visés, la composition des produits (et notamment leur caractère écologique, polluant, toxique), les emballages, les actions en faveur du réemploi / réutilisation/ reconditionnement, la gestion des déchets, et les modalités de transport.]**

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG TIC, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **100 euros**.

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG TIC, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG TIC, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **50 euros**.

### **17.3** Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

### **17.4** Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

## **Article 18 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG/TIC (chapitre 8) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 54 du CCAG TIC).

La décision de l'acheteur d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de la période de transition entraînera, sans indemnités, la résiliation du marché, en application des articles 41 et 49.3 du CCAG TIC.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## **Article 19 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES**

### **19.1 Les contraintes réglementaires**

#### **19.1.1 Le RGS**

Le décret **RGS**(*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de ce marché, devront être **homologués** par la Ville de Marseille.

Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du télé-service et d'une analyse de risque adaptée.

#### **19.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

#### **19.1.3 Le Code du Patrimoine**

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## **19.2**      Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 19.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 19.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 20 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 21 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## **Article 22 - CONFORMITÉ AUX NORMES**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 23 - ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 24 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TIC:

- l'article 1.8 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 5 déroge à l'article 20.2.2 du CCAG
- l'article 7 déroge aux l'articles 29 à 33 du CCAG
- l'article 9 déroge à l'article 39.2 du CCAG
- l'article 13.2 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG
- l'article 17 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG